

**TRIBUNAL
JUDICIAIRE
DE PARIS**



9ème chambre
3ème section

**N° RG 13/06735 -
N° Portalis
352J-W-B65-B7Z3Y**

N° MINUTE : 9

Assignation du :
15 Octobre 2012

**JUGEMENT
rendu le 11 Mai 2023**

DEMANDEUR

Monsieur X

représenté par Me Anne-Valérie BENOIT, avocat au barreau de PARIS, avocat plaident, vestiaire #C0686 et Maître Cyril FABRE de la SELARL YDES, avocat au barreau de PARIS, avocat postulant, vestiaire #K0037

DÉFENDERESSE

S.A. BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE
1 Boulevard Haussmann
75009 PARIS

représentée par Maître Philippe METAIS du PARTNERSHIPS BRYAN CAVE LEIGHTON PAISNER (France) LLP, avocats au barreau de PARIS, vestiaire #R030

**Expéditions
exécutoires
délivrées le :**

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Gilles MALFRE, Premier Vice-président adjoint
Béatrice CHARLIER-BONATTI, Vice-présidente
Anne-Cécile SOULARD, Vice-présidente

assistés de Alise CONDAMINE-DUCREUX, Greffière

DÉBATS

À l'audience collégiale du 09 Mars 2023, tenue en audience publique, avis a été donné aux parties que le jugement serait rendu par mise à disposition au greffe le 11 Mai 2023.

JUGEMENT

Rendu publiquement par mise à disposition au greffe
Contradictoire
En premier ressort

EXPOSÉ DU LITIGE

Au cours des années 2008 à 2010, la société BNP Paribas Personal Finance, ci-après dénommée « BNP PPF » ou « la banque », via son réseau, a commercialisé un contrat de crédit immobilier libellé en devise étrangère et dénommé « Helvet Immo ». Ces contrats, qui ont été principalement distribués par des intermédiaires, ont été conclus en vue de l'achat de biens immobiliers ou de parts de sociétés immobilières.

C'est dans ces conditions que Monsieur X, ci-après dénommé « Monsieur X/emprunteur/partie demanderesse », a souscrit le 12 août 2009, dans le cadre d'une opération d'acquisition d'un appartement à usage de location meublée à Annecy, un prêt Helvet Immo portant sur une somme de 190.179,10 francs suisses (monnaie de compte) et remboursable en euros (monnaie de paiement) sur 17 ans à un taux d'intérêt initial de 3,40 % l'an.

En raison de l'évolution défavorable des taux de change constatée depuis la date de conclusion du prêt en cause et des effets produits sur le montant à rembourser en principal, la partie demanderesse a assigné la société BNP Paribas Personal Finance, par exploit en date du 15 octobre 2012 devant le tribunal de céans, notamment pour dénoncer le caractère abusif des clauses instituant le mécanisme financier prévu par le contrat « Helvet Immo » et demander l'anéantissement rétroactif du contrat, outre l'indemnisation de son préjudice.

À la suite d'une instruction judiciaire, la société BNP Paribas Personal Finance a été renvoyée, le 29 août 2017, devant le tribunal correctionnel du chef de pratique commerciale trompeuse. Par jugement du 26 février 2020, le tribunal judiciaire de Paris a condamné la société BNP Paribas Personal Finance pour pratique commerciale déloyale ainsi qu'à indemniser les parties civiles. Cependant, la société BNP Paribas Personal Finance a interjeté appel de ce jugement et l'affaire est pendante devant la Cour d'appel de Paris.

Le juge de la mise en état a ordonné un sursis à statuer le 25 février 2016, dans l'attente d'une décision définitive à intervenir sur la procédure pénale susvisée.

Par ailleurs, par ordonnance du juge de la mise en état du 14 janvier 2021, un sursis à statuer a été ordonné dans l'attente de la décision de la Cour de Justice de l'Union Européenne à la suite des questions préjudicielles posées à l'occasion d'instances concernant les prêts Helvet Immo.

Dans ses dernières conclusions communiquées par voie électronique le 22 décembre 2022, Monsieur X demande au tribunal de :

«- DIRE l'emprunteur recevable en son action et le dire bien fondé,

1/ A titre principal : Sur le caractère abusif de la clause de parité euro/franc suisse

Ce faisant,

- JUGER que les clauses n°1 à 5 du contrat HELVET IMMO souscrit par l'emprunteur forment ensemble le mécanisme implicite d'indexation du contrat sur le franc suisse ;*
- PRONONCER le caractère abusif des clauses n°1 à 5 (clause implicite d'indexation) du contrat HELVET IMMO souscrit par l'emprunteur en ce qu'elles créent un déséquilibre significatif entre les parties à leur détriment et, en tout état de cause, en ce qu'elles ne sont ni claires ni intelligibles pour lui ;*
- PRONONCER le caractère abusif des clauses n°6 à 8 (clauses de variation du taux d'intérêt) du contrat HELVET IMMO souscrit par l'emprunteur en ce qu'elles ne sont ni claires ni intelligibles pour lui ;*
- PRONONCER le caractère abusif de la clause n°9 (clause de reconnaissance d'information) du contrat HELVET IMMO souscrit par l'emprunteur en ce qu'elle crée un déséquilibre significatif entre les droits et les obligations des parties à leur détriment ;*
- PRONONCER le caractère abusif du nouveau taux SWAP SARON OIS (Swiss Average Rate Overnight) ;*
- PRONONCER le caractère non écrit des clauses n°1 à 9 du contrat HELVET IMMO souscrit par les emprunteurs, ainsi que du nouveau taux SWAP SARON OIS ;*

En conséquence,

- JUGER que le contrat HELVET IMMO souscrit par l'emprunteur ne peut subsister sans ces clauses abusives ;*

- PRONONCER l'anéantissement rétroactif du contrat HELVET IMMO souscrit par l'emprunteur ;
- CONDAMNER l'emprunteur à restituer à BNP PPF le montant libéré au titre du prêt ;
- DEBOUTER BNP PPF de sa demande de prononcé de la prescription de la demande de restitution ;
- CONDAMNER BNP PPF à restituer à l'emprunteur l'ensemble des versements qu'il a effectués dans le cadre de l'exécution du prêt, depuis sa conclusion jusqu'à son terme anticipé en ce compris tous les frais afférents à la conclusion de ce prêt (commission d'ouverture de compte + frais de conversion au moment du déblocage) et à son fonctionnement (frais de change correspondant à toutes les conversions, en francs suisses, de toutes les échéances en euros) ;
- PRONONCER la compensation entre ces créances réciproques ;
- CONDAMNER BNP PPF à verser à l'emprunteur le solde résultant de cette compensation, soit au 10 septembre 2022, 10 409,39 € €, somme à parfaire à la date la plus proche des plaidoiries ;

2/ A titre subsidiaire : Sur les vices du consentement et le devoir d'information renforcée

A titre principal : Sur le dol

- JUGER que BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE s'est rendue coupable de dols multiples ;

A titre subsidiaire : Sur l'erreur sur les qualités substantielles

- JUGER que l'emprunteur a commis une erreur sur les qualités substantielles,

En conséquence de ce principal et de ce subsidiaire,

- PRONONCER la nullité du contrat souscrit par l'emprunteur, Ce faisant,
- CONDAMNER l'emprunteur à restituer à BNP PPF le montant libéré au titre du prêt ;
- CONDAMNER BNP PPF à restituer à l'emprunteur l'ensemble des versements qu'il a effectués dans le cadre de l'exécution du prêt, depuis sa conclusion jusqu'à son terme anticipé en ce compris tous les frais afférents à la conclusion de ce prêt (commission d'ouverture de compte + frais de conversion au moment du déblocage) et à leur fonctionnement (frais de change correspondant à toutes les conversions, en francs suisses, de toutes les échéances en euros) ;
- PRONONCER la compensation entre ces créances réciproques ;
- CONDAMNER BNP PPF à verser à l'emprunteur le solde résultant de cette compensation, soit au 10 septembre 2022, 10 409,39 €, somme à parfaire à la date la plus proche des plaidoiries ;

En tout état de cause : Sur le manquement de la banque à son devoir d'information

- JUGER que BNP PPF a manqué à son devoir d'information.

Ce faisant,

- CONDAMNER BNPPPF à réparer le préjudice de perte de chance de l'emprunteur, lequel sera évalué à la somme de 110566,23 €, somme à parfaire ;

3/ En tout état de cause,

A) Sur le préjudice moral et que le Tribunal retienne l'argumentation à titre principal ou subsidiaire ou infiniment subsidiaire :

- JUGER que la faute de BNPPPF a causé un préjudice moral au demandeur,

En conséquence,

- CONDAMNER BNPPPF à verser à l'emprunteur la somme de 100.000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice moral ;

B) Sur les intérêts et leur capitalisation

- JUGER que les condamnations à intervenir seront assorties du taux d'intérêt légal conformément à l'article 1231-7 du Code civil et PRONONCER la capitalisation desdits intérêts

C) Sur la demande de publication de la décision à intervenir

- CONSTATER qu'il y a un intérêt impérieux à ce que le grand public soit informé de la condamnation de la banque, dans la mesure où des milliers de ces prêts sont actuellement toujours en cours d'exécution et qu'il est possible d'en obtenir réparation devant une juridiction ;

- ORDONNER, à compter du jugement à intervenir, aux frais de la banque, la publication in extenso du dispositif de la décision à intervenir, sur une moitié de page, pendant 2 mois, dans les revues suivantes : LES ÉCHOS, LE FIGARO, LE MONDE et LIBÉRATION, ainsi que dans les revues BANQUE, BANQUE ET DROIT, 60 MILLIONS DE CONSOMMATEURS, UFC QUÉ CHOISIR, et ce, sous astreinte de 10 000 € par jour de retard à compter de la signification du jugement à intervenir.

D) Sur l'article 700 du CPC

- CONDAMNER BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE à payer aux demandeurs, la somme de 35.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

E) Sur les dépens

- CONDAMNER BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE aux entiers dépens dont distraction au profit de la SELARL YDES Avocats, conformément à l'article 699 du Code de Procédure Civile.

F) Sur l'Exécution provisoire

- JUGER que l'Exécution provisoire est parfaitement compatible avec la nature de cette affaire et donc l'ORDONNER.

La partie demanderesse développe les différents points suivants :

I. Sur la déclaration de clause abusive

****Sur le caractère abusif de la clause implicite d'indexation (clauses n°1 à 5)***

Elle rappelle que par deux arrêts du 10 juin 2021 (aff. C-909/19 et aff. jointes C-776/19 à C-782/19) la Cour de Justice de l'Union européenne a examiné la clause d'indexation stipulée dans les prêts Helvet Immo au regard du droit des clauses abusives.

Elle ajoute que ces décisions fixent, en outre, les critères permettant de déclarer le caractère abusif de ladite clause. Elle souligne la portée de ces décisions de principe au regard de la confirmation intervenue dans deux ordonnances de la même Cour en date du 24 mars 2022 (aff. C-288/20 et aff. C-82/20).

Elle soutient, au regard de la prise en compte par le juge national des décisions susmentionnées, que :

- les demandes formées au titre du caractère abusif de ladite clause d'indexation sont imprescriptibles ;
- l'obligation d'information de la banque qui propose un prêt en devise étrangère n'est pas remplie par la description abstraite du mécanisme de change inhérent au prêt mais par l'information concrète de l'emprunteur des risques pris et des conséquences potentielles de la réalisation possible de ces risques, pendant toute la durée du contrat, au moyen d'exemples chiffrés.

Elle affirme qu'au cas présent le prêt Helvet Immo signé contenait une clause d'indexation implicite dès lors que la monnaie de compte et la monnaie de paiement étaient différentes. Elle précise qu'une clause d'indexation n'est licite que lorsqu'elle s'appuie sur un indice ou par exception sur la stipulation d'une monnaie de compte en devise étrangère, dans tous les cas en lien avec l'objet du contrat ou l'activité des parties.

Elle présente, alors, la clause d'indexation du prêt Helvet Immo comme ne portant pas sur le prix mais constituant son objet principal dès lors qu'il s'agit d'une prestation essentielle du contrat. Dans les faits, elle indique que l'emprunteur n'ayant fait aucun usage réel du franc suisse, l'indexation sur la paire EUR/CHF n'a qu'une fonction virtuelle et ne sert qu'au calcul des remboursements du prêt et de son amortissement mais ayant pour effet de faire porter le risque de change uniquement sur l'emprunteur.

Elle soutient encore le caractère abusif de la clause implicite d'indexation sur le plan formel. Au regard des critères de clarté et d'intelligibilité, prévus par les textes du droit de la consommation

découlant du droit communautaire, elle estime qu'elle n'est pas suffisamment transparente pour le consommateur, *a fortiori* car le mécanisme d'indexation résulte de la combinaison de plusieurs clauses du contrat. Elle souligne que l'exigence de transparence n'est pas satisfaite en l'absence d'avertissement sur les risques de l'application de la clause d'indexation. Au cas présent, elle renvoie à une description du contrat aux termes de laquelle la clause implicite d'indexation résulterait de la combinaison de cinq clauses différentes situées sur six pages du contrat. Elle note, également, que la banque reconnaît le caractère implicite du mécanisme dans ces mêmes pages et que l'expression « risque de change » n'apparaît nulle part alors qu'un paragraphe était consacré à l'« Opération de change » afin « d'attirer particulièrement l'attention » du consommateur.

Elle ajoute que l'information relative au fonctionnement concret de la clause a été défaillante dans les documents commerciaux devant être pris en compte pour une appréciation globale de l'exécution de cette obligation par la banque.

Elle affirme plus fermement que la banque a eu recours à un discours généralisé trompeur tenu par l'intermédiaire de ses mandataires.

Elle précise, s'agissant de l'information spécifique liée au contexte économique prévisible, que la banque a fait souscrire le prêt en cause sans apporter d'exemple chiffré sur les conséquences de l'évolution du contrat résultant de variations du taux de change et que l'obligation n'est pas remplie si dans les prévisions le taux retenu était hypothétiquement stable. Elle tire de cela que les simulations annexées à l'offre de prêt ont nui à son information sur les risques, caractérisant par là une tromperie. Elle insiste sur la prise en considération de l'existence d'une pratique commerciale trompeuse de la banque, s'appuyant sur l'instance pénale en cours contre la banque.

Après avoir soutenu que le défaut de transparence suffisait à caractériser l'abus, elle développe dans un second temps l'existence d'un déséquilibre significatif. Elle en conclut ainsi que la clause implicite d'indexation est abusive en ce que son application crée un déséquilibre significatif entre les obligations des parties, au sens des textes communautaires et du code de la consommation, puisqu'elle fait supporter à l'emprunteur seul un risque de change illimité et disproportionné. Elle fonde ce constat sur l'analyse réalisée par le juge européen considérant qu'en conséquence de l'application du mécanisme d'indexation stipulé, le capital restant dû pouvait considérablement dépasser la somme initialement empruntée et que les sommes versées pouvaient presque exclusivement couvrir les seuls intérêts.

Elle relève enfin que le caractère abusif de la clause implicite d'indexation doit s'apprécier au regard des manquements de la banque à l'obligation de bonne foi au regard de son comportement déloyal dans la proposition de ces prêts.

**** Sur le caractère abusif des clauses de révision des indices de variation du taux d'intérêt (clauses n°6 à 8)***

La partie demanderesse estime que le tribunal ne peut écarter du contrôle des clauses abusives celles ayant bénéficié à l'emprunteur en réduisant le taux d'intérêt variable initial alors qu'elles doivent de la même façon être jugées abusives au jour de la souscription. Elle ajoute que l'effet de ces clauses est relatif dès lors qu'elle s'est acquittée d'un montant d'intérêts supérieur à celui qui aurait résulté du même prêt formulé en euros avec la stipulation d'un taux fixe.

En tout état de cause, elle considère que ces clauses d'intérêt variable stipulées ne sont ni claires ni compréhensibles. Au cas présent, elle relève qu'elles sont au nombre de trois et reposent sur autant d'indices non accessibles à l'emprunteur et sur lesquels aucune information ne lui a été transmise.

**** Sur la clause de reconnaissance d'information du bordereau d'acceptation (clause n°9)***

Ils font valoir que la clause de reconnaissance d'information stipulée au bordereau d'acceptation est abusive dès lors qu'elle ne permet pas d'établir que la banque a satisfait à son obligation d'information.

II. Sur les conséquences du caractère abusif des clause du contrat

**** Sur la sanction de la déclaration de clause abusive***

Il s'évince, selon elle, de la déclaration de clause abusive, réputée non écrite au jour de la souscription, un anéantissement du contrat dès lors que les clauses écartées constituent des éléments essentiels de celui-ci.

La partie demanderesse affirme que la sanction ne peut se limiter à la suppression du seul mécanisme de déplaçonnement des mensualités dès lors que cela aurait pour effet de faire perdurer le risque de change jusqu'au terme du contrat sans certitude sur son efficacité. Elle soutient que la suppression du mécanisme ne limiterait pas la réalisation du risque de change qui s'établit dans l'augmentation du capital restant dû.

**** Sur les conséquences de l'anéantissement du contrat de prêt***

La partie demanderesse considère qu'en conséquence de l'anéantissement du contrat de prêt doivent être restituées les sommes versées pour replacer les parties dans la situation dans laquelle elles se trouvaient avant la signature du contrat de prêt. Ainsi, elle estime que la prescription opposée à la demande de restitution est sans objet dès lors que cette action ne s'ouvre qu'à compter du constat que la clause abusive est réputée non écrite. Elle invoque aussi les principes européens d'équivalence et d'effectivité.

Elle estime qu'il est inenvisageable de renégocier les stipulations relatives au risque de change dès lors que la seule issue de la demande en anéantissement rétroactif du contrat est la restitution du montant des sommes libérées et des échéances versées.

Elle fait valoir que sa créance ne peut correspondre à la contre-valeur en euro des sommes versées au taux de change applicable à la date du paiement car cela aurait pour conséquence de maintenir en faveur de la banque la réalisation du risque de change tel qu'il résulte de la stipulation d'indexation abusive. En outre, elle estime devoir restituer la contre-valeur en euros du capital libéré en francs suisses calculé au taux de change initial pour replacer chaque partie dans l'état dans lequel elle se trouvait au jour de la signature du contrat. Il convient d'écarter, selon elle, pour la fixation de la créance de la banque, l'application des dispositions de l'article 1352-8 du code civil issu de l'ordonnance du 10 février 2016 dès lors qu'elles sont entrées en vigueur postérieurement à la souscription du contrat de prêt et qu'elles ne s'appliqueraient pas en cas d'anéantissement rétroactif du contrat.

Au cas présent, la partie demanderesse fixe les créances réciproques à hauteur de 121.959,24 euros en faveur de la banque et à la somme de 132.368,63 euros pour sa part. Elle estime ainsi que la banque lui doit, après compensation, la somme de 10.409,39 euros et s'oppose à la déduction des indemnités perçues à l'occasion de la procédure pénale.

**** Sur le préjudice moral***

La partie demanderesse réclame sur le plan de la responsabilité délictuelle, des dommages et intérêts résultant d'une violation de l'ordre public consommateur non réparé par l'anéantissement rétroactif du contrat excluant la mise en œuvre de sa responsabilité contractuelle.

Il résulte, selon elle, de l'accroissement de la charge de sa dette liée à l'application des mécanismes illicites au cours de l'exécution du contrat de prêt, un préjudice moral devant être réparé.

III. Subsidiairement, sur les vices du consentement et le devoir d'information

**** Sur la prescription de ces demandes***

La partie demanderesse fait valoir que le point de départ du délai de prescription de l'action pour dol court à compter de la découverte de celui-ci. Or, il ne peut se confondre, selon elle, avec le jour de la souscription du contrat en présence de pratique commerciale trompeuse et d'un dol. Ainsi, elle affirme n'avoir pris conscience de la tromperie qu'à la date du jugement rendu par le tribunal correctionnel de Paris sanctionnant la banque pour pratique commerciale déloyale.

****Sur le dol***

La partie demanderesse affirme que le dol est constitué lorsqu'une partie à un contrat va, par ses manœuvres, tromper le consentement de l'autre partie, résultant du silence gardé sur un élément dont la connaissance est indispensable à l'autre partie pour prendre la mesure de son engagement.

Au cas présent, elle soutient que la banque était informée du fait que le franc suisse ne pouvait que s'apprécier durant l'exécution du contrat et qu'elle a retenu cette information essentielle. À l'inverse, elle affirme qu'elle a délivré une information relative à la stabilité durable du franc suisse, en dépit de la volatilité de la paire EUR/CHF.

****Sur l'erreur sur les qualités substantielles***

La partie demanderesse fait valoir que l'erreur sur les qualités substantielles doit s'apprécier subjectivement quant à la qualité de la chose que celui qui s'est trompé avait en vue, celle qui a été déterminante de sa volonté, celle dont l'absence, s'il en avait eu connaissance, l'aurait amené à ne pas contracter.

Au cas présent, elle présente l'erreur à deux niveaux dans la mesure où elle n'a pas compris qu'il puisse exister un jour une parité aussi défavorable à l'euro puisqu'on lui a vanté la stabilité historique entre l'euro et le franc suisse et que dans l'hypothèse d'une parité défavorable à l'euro, le capital à rembourser augmenterait, en dépit de ses remboursements mensuels.

****Sur les effets de l'existence de vices du consentement***

Il s'évince, selon elle, de la nature des clauses constituant l'objet principal du contrat que ce sont toutes les dispositions de l'engagement qui doivent être annulées en raison de l'existence d'un vice du consentement.

****Sur le devoir d'information de la banque***

Elle fait valoir que la banque ne démontre nullement avoir satisfait à son obligation d'information alors qu'il en résulte pour elle une perte de chance de ne pas contracter outre un préjudice moral d'exposition aux clauses litigieuses.

Aux termes de ses dernières conclusions, notifiées par voie électronique le 4 janvier 2023, la société BNP Paribas Personal Finance demande au tribunal de :

« Sur la demande principale formée par Monsieur X sur le fondement du droit des clauses abusives

- A titre principal, juger que Monsieur X n'a aucun intérêt légitime à invoquer le caractère abusif des clauses relatives à la variation du taux d'intérêt ;

En conséquence, juger irrecevable la demande de Monsieur X sur le fondement du caractère abusif des clauses d'intérêt ;

- *A titre subsidiaire,*
 - o Juger que les clauses relatives au risque de change constituant selon Monsieur X la « clause implicite d'indexation » (ou les clauses n°1 à 5) et les clauses relatives à la variation du taux d'intérêt constituant les « clauses de révision des indices de variation du taux d'intérêt » (ou les clauses n°6 à 8) relèvent de l'objet principal et qu'elles sont rédigées de manière claire et compréhensible ;*
 - En conséquence, juger que les clauses relatives au risque de change, les clauses relatives à la variation du taux d'intérêt ne relèvent pas du contrôle des clauses abusives et débouter Monsieur X de ses demandes tendant à voir réputées non écrites les clauses litigieuses ;*
 - o Juger que la « clause de reconnaissance d'acceptation du bordereau d'acceptation » (ou la clause n°9) n'est pas abusive ;*
 - En conséquence, débouter Monsieur X de ses demandes tendant à voir réputées non écrites la clause litigieuse ;*
- *A titre subsidiaire, juger que les clauses relatives au risque de change et les clauses relatives à la variation du taux d'intérêt ne créent pas de déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties ; En conséquence, débouter Monsieur X de ses demandes tendant à voir réputées non écrites les clauses litigieuses ;*
- *A titre infiniment subsidiaire,*
 - o Si par extraordinaire, le Tribunal jugeait que le prêt Helvet Immo ne comporte pas de plafond, juger que seules les stipulations relatives à l'augmentation sans plafond du montant des échéances pourraient créer un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties ;*
 - En conséquence, ordonner la suppression des seules stipulations relatives à l'augmentation du montant des échéances et juger que les autres stipulations peuvent être maintenues, le Contrat de prêt pouvant continuer d'être exécuté ;*
 - o Si par extraordinaire, le Tribunal jugeait les clauses relatives à la variation du taux d'intérêt abusives, juger que le taux d'intérêt conventionnel initial devra s'appliquer rétroactivement ;*
- *A titre plus infiniment subsidiaire,*
 - o Inviter les parties à négocier les termes des stipulations relatives au risque de change ;*
 - o A titre infiniment subsidiaire, le Tribunal ordonnera la restitution par Monsieur X :*
 - de la contrevaieur en euros du montant emprunté en francs suisses ;*
 - de la valeur du service fourni par BNP Paribas Personal Finance consistant en la mise à disposition d'un capital ; et*
 - des sommes versées par BNP Paribas Personal Finance en exécution du Jugement pénal rendu le 26 février 2020 par la 13ème chambre correctionnelle du Tribunal judiciaire de Paris à titre provisoire*

o A titre infiniment subsidiaire, le Tribunal ordonnera la restitution par BNP Paribas Personal Finance de toutes les sommes perçues au titre du prêt ;

- Juger qu'il n'y pas lieu d'ordonner une astreinte pour assurer le calcul par BNP Paribas Personal Finance des créances de restitution réciproques et la communication du détail de ses calculs à Monsieur X ainsi que l'ensemble des explications nécessaires à leur vérification ;*

- A titre infiniment subsidiaire, le Tribunal ordonnera la compensation entre les restitutions réciproques à opérer ;*

o A titre infiniment subsidiaire, le Tribunal prononcera le maintien de l'inscription hypothécaire sur le Bien Immobilier objet du financement jusqu'au parfait remboursement par Monsieur X des sommes dues au titre des restitutions ;

Sur la demande subsidiaire formée par Monsieur X sur le fondement du dol et de l'erreur

- A titre principal, juger que la demande de Monsieur X est prescrite ;

En conséquence, juger Monsieur X irrecevable en sa demande ;

- A titre subsidiaire, juger que BNP Paribas Personal Finance n'a pas commis de pratiques commerciales trompeuses, déloyales et dolosives ayant induit Monsieur X en erreur et ainsi vicié son consentement lors de la conclusion du prêt Helvet Immo ;

En conséquence,

o Débouter Monsieur X de ses demandes sur le fondement du dol et de l'erreur ;

o Juger qu'en l'absence de nullité, la demande de restitution formulée par Monsieur X est sans objet ;

- A titre infiniment subsidiaire, si par extraordinaire, il est fait droit à la demande de la nullité du prêt Helvet Immo formée par Monsieur X :

o Ordonner la restitution par Monsieur X :

- de la contrevaletur en euros du montant emprunté en francs suisses ;*

- de la valeur du service fourni par BNP Paribas Personal Finance consistant en la mise à disposition d'un capital ; et*

- des sommes versées par BNP Paribas Personal Finance en exécution du Jugement pénal rendu le 26 février 2020 par la 13ème chambre correctionnelle du Tribunal judiciaire de Paris à titre provisoire ;*

o Ordonner la restitution par BNP Paribas Personal Finance de toutes les sommes perçues au titre du prêt ;

o Ordonner la compensation entre les restitutions réciproques à opérer ;

o Prononcer le maintien de l'inscription hypothécaire sur le Bien Immobilier objet du financement jusqu'au parfait remboursement par Monsieur X des sommes dues au titre des restitutions ;

Sur la demande infiniment subsidiaire formée par Monsieur X sur le fondement de l'obligation d'information de la Banque, telle que décrite par la Cour de cassation dans ses arrêts des 30 mars 2022 et 20 avril 2022 :

- A titre principal, juger que la demande de Monsieur X est prescrite ;

En conséquence, déclarer Monsieur X irrecevable en sa demande ;

*- A titre subsidiaire, juger que BNP Paribas Personal Finance a fourni aux emprunteurs des informations suffisantes et exactes leur permettant de comprendre le fonctionnement concret du mécanisme financier en cause et d'évaluer ainsi le risque des conséquences économiques négatives, potentiellement significatives, de telles clauses sur leurs obligations financières pendant toute la durée du contrat, dans l'hypothèse d'une dépréciation importante de la monnaie dans laquelle ils percevaient leurs revenus par rapport à la monnaie de compte ;
En conséquence, juger que BNP Paribas Personal Finance n'a pas manqué à son obligation d'information et débouter Monsieur X de sa demande de dommages et intérêts au titre de son prétendu préjudice financier ;*

- A titre infiniment subsidiaire, dans l'hypothèse dans laquelle la responsabilité de la société BNP Paribas Personal Finance serait engagée,

o Juger que le préjudice de Monsieur X ne pourrait être évalué qu'à la seule perte de chance de ne pas avoir contracté un contrat de crédit à des conditions plus favorables ;

o Juger que le préjudice financier de Monsieur X sera limité dans son montant dans la mesure où il est imputable à un évènement extérieur à BNP Paribas Personal Finance et imprévisible ;

o Déduire des dommages et intérêts versés au titre du préjudice financier les sommes versées par BNP Paribas Personal Finance en exécution du Jugement pénal rendu le 26 février 2020 par la 13ème chambre correctionnelle du Tribunal judiciaire de Paris à titre provisoire ;

En tout état de cause

- Débouter Monsieur X de l'intégralité de ses demandes ;

- Juger que Monsieur X ne souffre d'aucun préjudice ;

o En conséquence, débouter Monsieur X de sa demande au titre du préjudice moral qu'il prétend subir ;

o A titre subsidiaire, déduire des dommages et intérêts versés au titre du préjudice moral les sommes versées par BNP Paribas Personal Finance en exécution du Jugement pénal rendu le 26 février 2020 par la 13ème chambre correctionnelle du Tribunal judiciaire de Paris à titre provisoire ;

- Débouter Monsieur X de sa demande de publication de la décision à intervenir par voie de presse ;

o A titre subsidiaire, juger qu'il n'y a pas lieu d'ordonner une astreinte pour assurer la publication du jugement à intervenir par voie de presse ;

- *Juger que l'exécution provisoire n'est pas compatible avec la nature de l'affaire ;*
 - o *A titre subsidiaire, autoriser la consignation, dans un délai de 10 jours à compter de l'ordonnance à intervenir, par BNP Paribas Personal Finance, des sommes allouées à titre de provision à Monsieur X, entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations qui sera désignée en qualité de séquestre ;*
 - o *A titre plus subsidiaire, ordonner à Monsieur X de constituer une garantie réelle ou personnelle, suffisante pour répondre de toutes restitutions des fonds ou réparations au profit de BNP Paribas Personal Finance ;*
- *Condamner Monsieur X au paiement de la somme de 35.000,00 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;*
- *Le condamner aux entiers dépens.»*

La BNP PPF développe les différents points suivants :

I. Sur la déclaration de clause abusive

**** Sur les clauses relatives au risque de change***

Elle fait valoir, à titre principal, que les clauses relatives au risque de change ne peuvent être soumises au contrôle des clauses abusives dans la mesure où elles relèvent de l'objet principal et sont rédigées de façon claire et compréhensible.

Elle affirme que les arrêts rendus par la Cour de Justice de l'Union Européenne le 10 juin 2021 ne remettent aucunement en cause la jurisprudence nationale sur les prêts Helvet Immo qui a retenu que la clause de monnaie de compte du prêt Helvet Immo définissait l'objet principal du contrat et était rédigée de façon claire et compréhensible, de sorte qu'elle échappait au contrôle de son caractère abusif. Ainsi, elle reproche à certaines juridictions ayant saisi par voie de question préjudicielle le juge européen d'avoir demandé des éclaircissements sur des points déjà établis en jurisprudence.

Elle précise, qu'antérieurement à ces décisions, le juge européen considérait que toutes les clauses relatives au risque de change relevaient de l'objet principal du contrat en ce qu'elles touchent au remboursement du montant mis à disposition de l'emprunteur.

Elle précise que dans ce type de prêt libellé en devise, la nature de l'obligation essentielle est indifférente au fait que la somme libérée par la banque et le remboursement des échéances soient effectués en monnaie nationale. Elle relève que c'est en ce sens que se sont prononcées les juridictions nationales au sujet de la clause de monnaie de compte du prêt Helvet Immo car elle matérialise le risque de change et permet le remboursement du montant mis à disposition des emprunteurs.

Elle considère ensuite sur le plan formel que les clauses relatives au risque de change sont claires et compréhensibles au regard des critères fixés par le juge européen relatifs au respect de l'exigence de transparence. Elle avance que pour l'apprécier en faits, le juge doit

tenir compte de l'information précontractuelle apportée et du contenu des autres clauses l'entourant car s'ils ne conditionnent pas le respect de l'exigence de transparence, ils constituent des indices utiles. Elle relève, au regard de ces critères, qu'il a déjà été jugé que les clauses du prêt Helvet Immo étaient claires et compréhensibles.

Elle reprend différents extraits du contrat présentant, selon elle, explicitement le mécanisme en cause. Elle souligne que les clauses relatives au risque de change envisageaient les conséquences économiques significatives sur les obligations financières des emprunteurs dès lors que le prêt prévoyait une augmentation possible du montant des échéances outre un allongement possible de la durée du prêt de 5 ans.

Elle reproche au renvoi préjudiciel une appréciation erronée des simulations fondée sur l'hypothèse d'une absence d'évolution du taux de change, repris par le juge européen dans sa décision, alors qu'elle dit avoir insisté dans les documents précontractuels sur la possibilité de dépréciation de la monnaie de paiement.

Elle ajoute qu'aucun acteur de marché n'a anticipé l'ampleur de la dépréciation de l'euro durant l'exécution du prêt, de sorte qu'aucun avertissement n'était possible à ce sujet. En revanche, elle affirme que le risque réel auquel s'exposaient les emprunteurs était présenté dans la notice du prêt illustrant les conséquences d'une évolution, avec une certaine amplitude, du taux de change par rapport à celui de la date d'octroi. Elle convient que l'expression « risque de change » n'est pas mentionnée dans le contrat mais que l'exigence de transparence est pour autant satisfaite.

Elle soutient aussi que la clause prévoyant l'imputation des paiements en priorité sur les intérêts ne peut être déclarée abusive du moment qu'elle reprend les termes de la loi.

Elle considère que la condamnation pénale de la banque pour pratiques commerciales trompeuses ne remet pas en cause le caractère clair et compréhensible des stipulations du prêt dès lors que la décision n'est pas définitive et que le juge européen ne retient pas l'analyse faite par le juge pénal.

Elle soutient, subsidiairement, que ces clauses relatives au risque de change ne créent pas de déséquilibre significatif, qui en tout état de cause ne peut se déduire simplement de l'absence de transparence.

Elle relève que l'emprunteur avait, aux termes du contrat, la faculté de convertir son prêt en euros et ainsi d'en conserver la maîtrise mais qu'en ne l'exerçant pas il a contribué à alourdir les remboursements devant être pris en considération dans l'appréciation du déséquilibre significatif.

Elle insiste, afin de déterminer justement le déséquilibre significatif, sur la distinction entre déséquilibre structurel et déséquilibre conjoncturel, respectivement celui existant au moment de

la conclusion du contrat et celui intervenu au cours de l'exécution indépendamment de la volonté des parties. Aussi, elle affirme qu'il n'est de déséquilibre significatif relatif au risque de change que si celui-ci pesait exclusivement sur l'emprunteur. Elle estime, en l'espèce, que cela ne ressort en rien des stipulations contractuelles et que le décrochage de l'euro n'était pas prévisible.

Elle affirme, se référant à la décision des juges européens, qu'en présence d'un mécanisme de plafonnement de la clause de monnaie de compte, celle-ci serait proportionnée et n'engendrerait alors aucun déséquilibre significatif. Or, elle relève dans le contrat deux mécanismes équivalant au plafonnement du risque de change, à savoir les stipulations offrant à l'emprunteur la possibilité de convertir en euros son prêt ou de le rembourser de façon anticipée. Elle note que la directive 2014/17, bien qu'imposée postérieurement à la période de commercialisation du prêt, dispose expressément qu'un mécanisme de conversion du prêt a rigoureusement le même effet qu'un mécanisme de plafonnement du montant des échéances.

Elle soutient subsidiairement que seule la clause prévoyant l'augmentation des échéances sans plafond pourrait être déclarée abusive.

****Sur les effets du réputé non écrit de la clause relative au risque de change***

Elle fait valoir que la sanction de déclaration de clause abusive doit se limiter à l'annulation de ladite clause tout en préservant celles qui ne le sont pas, conformément à l'objectif de la directive 93/13, transposée à l'article L. 132-1 du code de la consommation, de rétablir un équilibre entre les droits et les obligations des parties et non d'anéantir rétroactivement les contrats.

Il convient, selon elle, de déterminer si la clause abusive est distincte par sa substance de celle maintenue en procédant à l'examen individualisé de son caractère abusif car dès lors que cette suppression n'affecte pas la substance de la clause restante, il n'y a pas lieu d'anéantir rétroactivement le contrat.

Au cas présent, elle affirme que l'anéantissement du mécanisme d'indexation n'affecte pas la substance des obligations restantes de l'emprunteur consistant à verser des échéances constantes en euros pendant la période initiale d'amortissement prévue au contrat, à continuer à verser ces échéances constantes en euros pendant une durée maximale complémentaire de 5 ans si la période initiale d'amortissement ne permet pas l'apurement de la dette et à verser des échéances d'un montant plus important, plafonné pendant la période initiale d'amortissement par l'indice INSEE, car elles conserveront pleinement leur finalité initiale, c'est-à-dire qu'elles ne changeront pas de sens.

****Sur les clauses relatives à la variation du taux d'intérêt***

Elle soulève une irrecevabilité fondée sur le défaut d'intérêt à agir de l'emprunteur.

Elle conteste, à titre principal, le caractère abusif des clauses relatives à la variation du taux d'intérêt pour les mêmes motifs que ceux déjà exposés, à savoir qu'elles relèvent de l'objet principal du contrat et qu'elles sont transparentes. Elle soutient que la critique est sans objet du moment que la partie demanderesse n'allègue même pas l'existence d'un déséquilibre significatif.

Au cas présent, elle affirme sur le caractère clair et compréhensible qu'il est exposé aux termes de la clause « Charges de votre crédit », que l'emprunteur est informé que le taux d'intérêt est fixe pendant une première période de 3 ans et révisable ensuite tous les 3 ans suivant des indices mentionnés, sauf exercice de la faculté de conversion en euros à taux fixe du prêt.

Elle déclare, subsidiairement, qu'elles ne créent pas de déséquilibre significatif dès lors que le taux résultant de l'application de ces clauses a été en constante diminution.

Elle soutient que la conséquence du réputé non-écrit de ces clauses serait l'application rétroactive du taux d'intérêt conventionnel initial.

****Sur la clause de reconnaissance d'information du bordereau d'acceptation***

Elle conteste la demande de reconnaissance du caractère abusif de la clause de reconnaissance d'information du bordereau d'acceptation, au motif qu'elle inverserait la charge de la preuve de l'accomplissement de l'obligation d'information. Elle fait valoir que cette demande doit être rejetée dès lors qu'elle ne constitue qu'un indice du respect de ses obligations contractuelles.

****Sur les conséquences de l'anéantissement du contrat de prêt***

Elle affirme que, en l'absence de clauses abusives, les demandes de l'emprunteur tendant au réputé non écrit, à l'anéantissement rétroactif du contrat de prêt et aux restitutions, sont sans objet.

Subsidiairement, elle soutient que le tribunal devrait inviter les parties à renégocier les modalités des stipulations relatives au risque de change.

À titre très subsidiaire, elle expose que, si l'anéantissement du prêt était prononcé, l'emprunteur devra restituer la contre-valeur en euros du montant emprunté en francs suisses au taux applicable au jour du paiement, en application du principe du nominalisme monétaire. Il convient, selon elle, d'ajouter à cette somme la restitution de la valeur du service consistant à la mise à disposition d'un capital ayant permis à l'emprunteur d'acquérir un bien immobilier.

II. Sur les vices du consentement

Elle oppose, à l'action subsidiaire en nullité de la partie demanderesse fondée sur le dol, la prescription quinquennale de l'article 2224 du code civil, au motif que les manœuvres reprochées

dans les documents commerciaux ont été portées à la connaissance de l'emprunteur antérieurement à l'offre de prêt, sans qu'il ne soit allégué aucun fait postérieur susceptible de déplacer le point de départ du délai de prescription.

Elle ajoute, s'agissant de l'erreur sur les qualités substantielles du prêt, que le défaut de sécurité financière est indépendant de sa volonté mais uniquement dû à un décrochage de l'euro par rapport au franc suisse et que là encore aucun élément factuel postérieur à la conclusion du prêt ne permettrait de reporter le point de départ du délai de prescription.

Elle fait valoir subsidiairement que le consentement de l'emprunteur n'a pas été vicié dans le cadre de la commercialisation du prêt, se fondant sur les arrêts rendus par la Cour de cassation le 3 mai et le 12 décembre 2018 ayant débouté d'autres emprunteurs ayant souscrit un prêt Helvet Immo s'agissant de prétendues manœuvres dolosives.

Elle affirme que les pièces sur lesquelles s'appuie l'emprunteur pour alléguer des manœuvres dolosives sont exclusivement des documents internes destinés aux commercialisateurs et donc jamais remis entre les mains des souscripteurs.

Elle s'appuie quant à elle sur les mentions figurant dans l'offre de prêt et ses annexes pour affirmer que les informations transmises à l'emprunteur prévoyaient sans équivoque l'éventualité d'une appréciation du franc suisse par rapport à l'euro.

Elle soutient encore que la Cour de cassation a jugé le 20 avril 2022 que la lecture de l'offre de prêt et de ses annexes démontre que BNP Paribas Personal Finance a informé les emprunteurs sur le risque de variation du taux de change et de variation du taux d'intérêt, sur les modalités d'amortissement du prêt compte tenu de ces variations et sur leurs conséquences sur l'amortissement du crédit.

Elle insiste ensuite sur le fait que le prêt Helvet Immo n'est pas un prêt à durée indéterminée et que l'offre de prêt informe les emprunteurs sur la période de remboursement et sur le risque de change, de sorte qu'aucune réticence dolosive ne peut lui être imputée.

Elle expose encore que la démonstration d'une erreur sur les qualités substantielles du prêt ne peut davantage prospérer pour les motifs déjà exposés du décrochage brutal de l'euro par rapport au franc suisse et de la prévisibilité des variations par nature des taux de change.

****Sur les modalités de la restitution***

Elle affirme que l'annulation du contrat de prêt entraînerait de plein droit la compensation des créances réciproques, en précisant que l'emprunteur devrait alors rembourser l'intégralité des fonds qu'il a empruntés en francs suisses par le paiement d'une somme en euros en appliquant le taux de change au jour du paiement à intervenir, de laquelle seront déduites les sommes payées par l'emprunteur au titre des règlements mensuels.

Elle expose que l'inscription hypothécaire sur le bien objet du financement devra être maintenue jusqu'au parfait remboursement de l'intégralité des fonds empruntés.

III. Sur l'obligation d'information

Elle fait valoir, en premier lieu, que le contrôle de l'obligation d'information ne consiste pas à apprécier le caractère clair et compréhensible des clauses abusives du prêt Helvet Immo, sauf à ignorer que ces notions diffèrent et sont issues de droits distincts.

Elle oppose, en second lieu, la prescription aux demandes formées sur un prétendu manquement à son obligation d'information, dès lors qu'elle a été introduite pour la première fois plus de cinq ans après la conclusion du contrat, date à laquelle l'emprunteur devait connaître les éléments lui permettant d'exercer cette action.

Elle soutient qu'il a été jugé de manière constante, dans des affaires similaires sur le contenu de l'offre de prêt Helvet Immo, que l'information avait été correctement délivrée aux emprunteurs sur le risque de change.

Elle affirme, enfin, que seule la perte de chance de ne pas contracter pourrait être indemnisée et son montant ne saurait être équivalent aux sommes sollicitées mais bien limité, dans la mesure où le préjudice est imputable à un événement extérieur et imprévisible.

IV. Sur les autres demandes

Elle considère que la partie demanderesse ne fait pas la démonstration de l'existence d'un préjudice moral qui, s'il était reconnu, devrait venir en déduction des sommes dues par la partie demanderesse.

Elle estime illégitime la demande de publication du jugement à intervenir.

Conformément à l'article 455 du code de procédure civile, il est renvoyé aux écritures susvisées pour l'exposé complet des prétentions respectives des parties et de leurs moyens.

Par ordonnance en date du 5 janvier 2023, l'instruction du dossier a été clôturée et l'affaire fixée à l'audience collégiale de plaidoirie du 9 mars 2023.

L'affaire a été mise en délibéré au 11 mai 2023.

MOTIFS

I. Sur les sursis à statuer des 25 février 2016 et 14 janvier 2021 :

Aux termes de l'article 379 du code de procédure civile, le sursis à statuer ne dessaisit pas le juge. À l'expiration du sursis, l'instance est

poursuivie à l'initiative des parties ou à la diligence du juge, sauf la faculté d'ordonner, s'il y a lieu, un nouveau sursis. Le juge peut, suivant les circonstances, révoquer le sursis ou en abrégé le délai.

Par ordonnance en date du 25 février 2016, le juge de la mise en état a ordonné le sursis à statuer sur l'ensemble des demandes formées par les parties dans l'attente d'une décision définitive à intervenir sur la procédure pénale suivie au tribunal de grande instance de Paris sous les numéros parquet 1229076010 et instruction 2437/13/13.

Dans la mesure où les parties ont conclu au fond sans se prévaloir de ce motif de sursis, ce sursis à statuer se trouve révoqué de plein droit.

En outre, l'événement ayant motivé le second sursis à statuer prononcé par l'ordonnance du 14 janvier 2021 s'étant réalisé, ce sursis n'a plus d'effets.

II. Sur la recevabilité des demandes de l'emprunteur quant au caractère abusif de la clause de variation du taux d'intérêts :

Conformément à l'article 31 du code de procédure civile, « L'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention, sous réserve des cas dans lesquels la loi attribue le droit d'agir aux seules personnes qu'elle qualifie pour élever ou combattre une prétention, ou pour défendre un intérêt déterminé ».

Le caractère abusif d'une clause contractuelle, que le juge a l'obligation d'examiner, s'apprécie à la date de conclusion du contrat.

En conséquence, l'action de la partie demanderesse sur le fondement du droit des clauses abusives sera déclarée recevable.

III. Sur le caractère abusif des clauses du contrat :

L'emprunteur soutient que les neuf clauses suivantes du prêt Helvet Immo seraient abusives :

Les clauses « Description de votre crédit », « Financement de votre crédit », « Ouverture d'un compte interne en euros et d'un compte interne en francs suisses pour gérer votre crédit », « Opérations de change », « Remboursement de votre crédit » dénommées ensemble par les emprunteurs les clauses n°1 à 5 ou la « clause implicite d'indexation » ;

La « clause relative à la révision du taux sur la base de la moyenne mensuelle du taux SWAP francs suisses 5 ans », la « clause de révision du taux lors de la conversion du prêt en euros à taux fixe », la « clause de révision du taux lors de la conversion du prêt en euros à taux révisable », dénommées ensemble par les emprunteurs les clauses n°6 à 8 ou les « clauses de révision des indices de variation du taux d'intérêt » ;

La « clause de reconnaissance d'information du bordereau d'acceptation du crédit » dénommée par l'emprunteur la clause n°9.

Le prêt Helvet Immo est un contrat de prêt en francs suisses (monnaie de compte), remboursable en euros (monnaie de paiement).

La clause « Description de votre crédit » stipule le montant du crédit en francs suisses ;

La clause « Financement de votre crédit » stipule que le crédit de l'emprunteur est en francs suisses et que la somme libérée le sera en euros ;

La clause « Ouverture d'un compte interne en euros et d'un compte interne en francs suisses pour gérer votre crédit » stipule que le crédit sera « géré d'une part, en francs suisses (monnaie de compte) pour connaître à tout moment l'état de remboursement de votre crédit, et d'autre part, en euros (monnaie de paiement) pour permettre le paiement de vos échéances de votre crédit » ;

La clause « Opérations de change » stipule que « Le prêt, objet de la présente offre, est un prêt de francs suisses. Ne s'agissant pas d'une opération de crédit international, vos versements au titre de ce prêt ne peuvent être effectués qu'en euros pour un remboursement de francs suisses » ; la conversion en francs suisses des versements mensuels en euros « sera effectuée au taux de change euros contre francs suisses applicable deux jours ouvrés avant l'arrêté de compte » ;

La clause « Remboursement de votre crédit » stipule notamment : « [...] si le maintien du montant de vos règlements en euros ne permettait pas de régler la totalité du solde de votre compte sur la durée résiduelle initiale majorée de 5 années, vos règlements en euros seraient alors augmentés ».

La législation française relative aux clauses abusives résulte de la transposition de la Directive 93/13 du 5 avril 1993 concernant les clauses abusives sur les contrats conclus avec les consommateurs.

Ces dispositions ont été transposées en droit national à l'article L. 132-1 du code de la consommation, devenu l'article L. 212-1, qui dispose en son alinéa 3 que : « L'appréciation du caractère abusif des clauses au sens du premier alinéa ne porte ni sur la définition de l'objet principal du contrat ni sur l'adéquation du prix ou de la rémunération au bien vendu ou au service offert pour autant que les clauses soient rédigées de façon claire et compréhensible ».

Au regard de ces principes, il convient d'analyser les clauses du contrat Helvet Immo.

III.1 Sur la clause implicite d'indexation (clauses 1 à 5) :

Aux termes de l'article L. 111-1 du code monétaire et financier : « La monnaie de la France est l'euro ».

Par ailleurs, l'article L. 112-1 du code monétaire et financier, dans sa version applicable aux faits, prohibe de façon générale le principe d'indexation et l'article L. 112-2 du code monétaire et financier interdit : « toute clause prévoyant des indexations fondées sur le salaire minimum de croissance, sur le niveau général des prix ou des salaires ou sur les prix des biens, produits ou services n'ayant pas de relation directe avec l'objet du statut ou de la convention ou avec l'activité de l'une des parties ».

Il résulte de ces textes que pour être licite une indexation doit reposer sur un indice en lien avec l'objet du contrat ou l'activité d'une des parties.

Il convient ainsi de distinguer d'une part, la monnaie de compte qui est « utilisée dans les comptes, mais qui n'est pas matérialisée sous forme d'espèce » et qui fixe la valeur d'une obligation et d'autre part, la monnaie de paiement qui est définie comme « la monnaie nationale choisie par les contractants pour l'exécution du contrat », et qui permet aux parties de se libérer de leurs obligations.

En principe, dans un contrat interne, les monnaies de compte et de paiement doivent être stipulées en euros. Toutefois, les clauses instituant une monnaie étrangère comme monnaie de compte sont assimilées à des clauses d'indexation régies par l'article L. 112-2 du code monétaire et financier. Elles sont en conséquence autorisées par exception lorsque l'indexation a une relation directe avec l'objet de la convention ou l'activité de l'une des parties.

Au cas présent, le contrat Helvet Immo est présenté par la BNP PPF comme un « prêt libellé en francs suisses et dont les échéances sont remboursées en euros ». Il prévoit que la dette que doit payer le consommateur, impérativement en euros (monnaie de paiement impérative), varie suivant le taux de change EUR/CHF.

Toutefois, le contrat Helvet Immo ne prévoit pas de clause d'indexation explicite. En effet, l'indexation qui y est stipulée résulte de la combinaison de cinq clauses :

- Clause n°1 : la clause « Description de votre crédit », selon laquelle le contrat a pour objet la mise à disposition d'une somme d'argent pour le financement d'un bien immobilier, à charge pour l'emprunteur d'en rembourser le capital. Cette clause prévoit que la monnaie de compte sera le franc suisse et que la dette comprend le montant du financement et des frais de change ;
- Clause n°2 : la clause « Financement de votre crédit », qui prévoit que le crédit en franc suisse est financé par un emprunt de la banque souscrit en francs suisses et que la somme libérée sera en euros ;
- Clause n°3 : la clause « Ouverture d'un compte interne en euros et compte interne en francs suisses pour gérer votre crédit », qui précise que la monnaie de compte est le franc suisse et la monnaie de paiement est l'euro ;
- Clause n°4 : la clause « Opération de change », qui prévoit que le montant du financement en euros est définitivement arrêté à la date de l'acceptation de l'offre et que des opérations de change auront lieu au cours de la vie du crédit ;

- Clause n°5 : la clause « Remboursement de votre crédit » qui prévoit les remboursements en euros et l'amortissement du capital emprunté en francs suisses.

Il n'est pas discuté par les parties que ces clauses 1 à 5 définissent l'objet principal du contrat, puisqu'elles décrivent l'obligation principale de l'emprunteur.

III.2 Sur le caractère abusif de cette clause implicite d'indexation :

Les clauses 1 à 5 sont ainsi rédigées :

« DESCRIPTION DE VOTRE CREDIT

Le montant du crédit est de 190.179,10 francs suisses.

Il correspond au montant du financement en euros de votre projet et des frais de change relatifs à l'opération de change du montant de votre crédit en euros qui seront prélevés lors du déblocage des fonds au notaire.

La durée initiale est égale à 17 ans (voir "remboursement de votre crédit").

L'objet est le suivant : Acquisition d'un appartement à usage de location meublée à 74000 Annecy, Appart City Lot B327 et financement de frais à hauteur de 3.386,02 euros, financement de la commission d'ouverture d'un montant de 600 euros, financement de la commission d'ouverture d'un montant de 600 euros.

FINANCEMENT DE VOTRE CREDIT

Votre crédit est financé par un emprunt souscrit en francs suisses par le Prêteur sur les marchés monétaires internationaux de devises.

Cet emprunt en francs suisses vous permet de bénéficier du taux d'intérêt défini aux présentes (voir "Charges de votre crédit").

Selon les modalités définies à l'article "Opérations de change", le montant en francs suisses de votre crédit permettra de libérer la somme de 121.959,24 euros chez le notaire le jour de la signature de l'acte de prêt et de payer les frais de change correspondant à cette opération, soit 1.838,39 €.

OUVERTURE D'UN COMPTE INTERNE EN EUROS ET D'UN COMPTE INTERNE EN FRANCS SUISSES POUR GERER VOTRE CREDIT

Votre crédit sera géré :

- d'une part, en francs suisses (monnaie de compte) pour connaître à tout moment l'état de remboursement de votre crédit,

- et d'autre part, en euros (monnaie de paiement) pour permettre le paiement de vos échéances de votre crédit.

Dès réception de votre acceptation de l'offre, le Prêteur ouvrira un compte interne en euros et un compte interne en francs suisses à votre nom pour gérer votre crédit. Ces comptes ne constituent pas des comptes de dépôt. (en gras dans le texte)

** COMPTE INTERNE EN EUROS*

Y seront inscrits en euros :

** au crédit,*

- vos règlements mensuels en euros, valeur au jour de la réception des fonds par le Prêteur.

Le montant de vos règlements, après paiement des charges annexes ci-dessous, sera converti en francs suisses, selon les modalités définies à l'article "Opérations de change", et inscrit au crédit du compte interne en francs suisses.

* au débit,

- les charges annexes :

- les primes d'assurance, valeur au jour de l'arrêté de compte,

- les frais de tenue de compte, au jour de l'arrêté de compte,

- les frais de change, valeur au jour des versements effectués par le Prêteur au titre du versement du crédit et valeur au jour de la réception de vos règlements par le Prêteur.

- en cas d'exercice d'une des options de changement de monnaie de compte selon les modalités définies au paragraphe "Options pour un changement de monnaie de compte";

- le solde débiteur du compte interne en francs suisses converti en euros, et les frais de change, selon les modalités définies au paragraphe "Opérations de change", valeur au jour de son inscription par le Prêteur au débit du compte interne en euros.

- les intérêts, valeur du jour de l'arrêté de compte,

La date d'arrêté de compte est fixée au 10 de chaque mois.

Avant le 15 février de chaque année, vous recevrez une situation de compte vous donnant le solde débiteur de votre compte interne en francs suisses et le montant des intérêts payés en francs suisses et en euros au titre de l'année civile écoulée.

* COMPTE INTERNE EN FRANCS SUISSES

Y seront inscrits en francs suisses :

* au crédit,

- les sommes en francs suisses correspondant au solde de vos règlements mensuels en euros après opération de change en francs suisses selon les modalités décrites au paragraphe "Opérations de change", valeur au jour de la réception de vos règlements en euros par le Prêteur.

* au débit,

- les versements effectués par le Prêteur, via le compte interne en euros, au titre du déblocage du crédit, valeur à la date d'émission des chèques.

- les frais de change liés au déblocage de votre prêt en euros.

- les intérêts, valeur au jour de l'arrêté de compte.

OPERATIONS DE CHANGE

Le prêt, objet de la présente offre, est un prêt de francs suisses. Ne s'agissant pas d'une opération de crédit international, vos versements au titre de ce prêt ne peuvent être effectués qu'en euros pour un remboursement de francs suisses.

En conséquence, il est expressément convenu et accepté que les frais de change occasionnés par les opérations décrites ci-dessous font partie intégrante des règlements en euros et des opérations de changement de monnaie de compte, frais sans lesquels le prêt n'aurait pas été octroyé en francs suisses.

En acceptant la présente offre de crédit, vous acceptez les opérations de change de francs suisses en euros et d'euros en francs suisses nécessaires au fonctionnement et au remboursement de votre crédit tels que précisés au sein de cette offre.

Nous attirons particulièrement votre attention sur le fait que, si au cours de la vie de votre crédit, vous résidez dans un pays dont la monnaie nationale n'est pas l'euro et que, de ce fait, vous ne disposez pas des euros nécessaires à la réalisation de vos versements dans cette devise, il vous appartient de vous procurer ces euros par tous moyens à votre convenance, sans intervention du Prêteur.

Dans le cas où vous réalisez à cette occasion une ou des opérations de change, les frais et risques y afférents seront entièrement à votre charge.

Le montant de votre prêt, qui comprend les frais de change relatifs à l'opération de change du montant de votre crédit de francs suisses en euros est fixé selon le taux de change de 1 euro contre 1,5288 francs suisses. Ce taux est invariable jusqu'au déblocage complet de votre crédit de sorte que le montant du financement en euros est arrêté définitivement.

Le tableau d'amortissement joint à la présente offre de prêt a été établi sur la base de ce même taux de change.

Il est précisé que le taux de change applicable à la fixation du financement en euros de la présente opération n'est valable que 40 jours à dater de la réception de la présente offre par vous-même de sorte que toute nouvelle offre rééditée au titre de la présente opération postérieurement à ce délai comportera une nouvelle fixation du taux de change dans les conditions ci-dessus.

Par ailleurs, les opérations de change suivantes seront réalisées par le Prêteur au cours de la vie de votre crédit :

- la conversion en francs suisses du solde de vos règlements mensuels en euros après paiement des charges annexes de votre crédit. Cette opération de change sera effectuée au taux de change euros contre francs suisses applicable deux jours ouvrés avant l'arrêté de compte.

- la conversion en euros du solde débiteur du compte interne en francs suisses en cas d'exercice d'une des deux options définies à l'article "Options pour un changement de monnaie de compte". Cette opération de change sera effectuée au taux de change euros contre francs suisses applicable deux jours ouvrés avant la date du changement de monnaie de compte.

- la conversion en francs suisses de votre remboursement en euros en cas de remboursement anticipé total ou partiel de votre crédit, à une période où la monnaie de compte de votre crédit est toujours le franc suisse selon les modalités définies au paragraphe "Remboursement anticipé".

Cette opération de change sera effectuée au taux de change euros contre francs suisses applicable deux jours ouvrés avant la date de réception de votre remboursement anticipé.

- en cas de défaillance de l'emprunteur [...] à une période où la monnaie de compte de votre crédit est toujours le franc suisse, cette monnaie de compte pourra à tout moment et unilatéralement être changée par le prêteur et remplacée par l'euro. Ainsi votre crédit sera transformé d'office en prêt à taux révisable en euros suivant les conditions décrites au paragraphe "Options pour un changement de monnaie de compte". Cette opération de change sera effectuée au taux

de change euros contre francs suisses applicable deux jours ouvrés avant la date du changement de monnaie de compte.

Le taux de change applicable à toutes les opérations de change intervenant au cours de la vie de votre crédit sera le taux de change de référence, publié sur le site Internet de la Banque Centrale Européenne (suit l'adresse mail)

Les frais de change appliqués à chaque opération de change sont égaux à 1,50 % toutes taxes éventuelles comprises du montant à convertir.

REMBOURSEMENT DE VOTRE CREDIT

montant de vos règlements mensuels

>monnaie de paiement

La monnaie de paiement de votre crédit sera l'euro. Vos règlements mensuels se feront en euros

>règlements mensuels

- de la date d'ouverture du compte jusqu'au premier versement du crédit, vous n'aurez aucun règlement à rembourser (en gras dans le texte).

- après le premier versement du crédit vos règlements seront :

- pendant les 24 premiers mois de différé total de règlement d'un montant initial de 24,88 euros correspondant au montant initial de la prime d'assurance. Ce règlement peut varier en fonction des révisions des primes d'assurance, selon les modalités prévues dans la notice d'assurance jointe à l'offre.

- Ensuite vos règlements seront, pendant les 180 mois suivants d'un montant initial de 984,32 € (assurance initiale et frais de change inclus).

Vous pourrez, si vous le souhaitez et sur simple demande ne pas attendre le terme des 24 mois suivant le premier versement du crédit pour commencer à effectuer les règlements ci dessus. En utilisant cette possibilité vous rembourserez plus rapidement le solde de votre compte. Ces montants sont déterminés par application d'un taux de change de 1 euro contre 1,5288 francs suisses sur le montant des échéances en francs suisses, en capital et intérêts, auquel sont ajoutées les charges annexes de votre crédit telles que déterminées ci-dessous.

>Amortissement du capital

L'amortissement du capital de votre prêt évoluera en fonction des variations du taux de change appliqué à vos règlements mensuels après paiement des charges annexes selon les modalités définies au paragraphe "Opérations de change"

- s'il résulte de l'opération de change une somme inférieure à l'échéance en francs suisses exigible (en gras dans le texte)
l'amortissement du capital sera moins rapide et l'éventuelle part de capital non amorti au titre d'une échéance de votre crédit sera inscrite au solde débiteur de votre compte interne en francs suisses,

- s'il résulte de l'opération de change une somme supérieure à l'échéance en francs suisses exigible (en gras dans le texte)
l'amortissement du capital sera plus rapide et vous rembourserez plus rapidement votre crédit.

En tout état de cause, les opérations de crédit sur le compte en francs suisses seront affectées prioritairement :

- au paiement des intérêts de l'échéance ;

- à l'amortissement du prêt.

> *Impact des variations de taux d'intérêt sur le montant de vos règlements en euros.*

A chaque 3ème anniversaire de votre premier règlement au titre du présent crédit, le taux d'intérêt de votre crédit sera révisé (voir "Charges de votre crédit"), et vous en serez avisé un mois à l'avance. Sur la base des sommes restant dues sur le compte en francs suisses, de la durée résiduelle initiale de votre crédit, et du nouveau taux d'intérêt applicable, sera déterminé un nouveau montant d'échéance théorique en francs suisses.

Cette nouvelle échéance théorique sera alors convertie en euros, sur la base du taux de change euros contre francs suisses applicable deux jours ouvrés avant la date de la révision du taux d'intérêt de votre crédit, pour obtenir un nouveau montant de règlement mensuel théorique en euros.

- Si le montant de ce règlement mensuel théorique est inférieur au règlement mensuel en euros précédemment payé, (en gras dans le texte) le montant de vos règlements en euros restera néanmoins inchangé, la durée de votre crédit sera raccourcie et vous rembourserez plus rapidement.

- Si le montant de ce règlement mensuel théorique est supérieur au règlement mensuel en euros précédemment payé (en gras dans le texte) le montant de vos règlements en euros restera également inchangé mais la durée de votre crédit sera allongée.

Néanmoins si le maintien du montant de vos règlements en euros ne permettait pas de régler la totalité du solde de votre compte sur la durée résiduelle initiale majorée de 5 années, vos règlements en euros seraient alors augmentés.

Dans cette hypothèse, cette augmentation de vos règlements en euros sera établie de manière à permettre de régler le solde de votre compte sur la durée résiduelle initiale du crédit majorée de 5 années.

Toutefois, cette majoration ne pourra être supérieure à l'augmentation annuelle de l'indice INSEE des prix à la consommation (série France entière hors tabac) sur la période des 3 dernières années précédant la révision du taux.

Si au terme de la durée initiale de votre crédit, le solde de votre compte n'était pas apuré, la durée de votre crédit sera allongée dans la limite de 5 ans. Le taux d'intérêt de votre crédit sera alors révisé (voir "Charges de votre crédit") et vos échéances en francs suisses et vos règlements en euros correspondants, déterminés sur la base du taux de change euros contre francs suisses applicable deux jours ouvrés avant la fin de la durée initiale de votre crédit, seront recalculés pour permettre le remboursement en totalité de votre crédit au plus tard à la fin de la période complémentaire de 5 ans (hors report éventuel au titre du report chômage et/ou de l'arriéré résultant de règlements impayés). Puis, le cas échéant, à chaque date anniversaire de votre crédit et pour la première fois à la fin de la première année de prolongation, toujours pour permettre le remboursement en totalité de votre crédit au plus tard à la fin de la période complémentaire de 5 ans :

- vos échéances en francs suisses seront augmentées en nombre et/ou en montant si vos règlements effectifs en euros de l'année écoulée n'ont pas permis de les régler intégralement compte tenu du taux de change applicable durant cette période,

- vos règlements en euros correspondant aux échéances en francs suisses seront déterminés sur la base du taux de change euros contre

francs suisses applicable deux jours ouvrés avant chaque date anniversaire de votre crédit.

Durant cette période complémentaire de 5 ans, le montant de vos règlements ne pourra être inférieur à celui de l'année précédente. Si à la fin de la 5ème année de prolongation, il subsiste un solde débiteur sur votre compte provenant d'un report éventuel au titre du chômage et/ou de l'arriéré résultant de règlements impayés, vous poursuivrez vos règlements jusqu'au paiement complet du solde.»

[...]

Le caractère abusif d'une clause s'apprécie « en se référant, au moment de la conclusion du contrat, à toutes les circonstances qui entourent sa conclusion, de même qu'à toutes les autres clauses du contrat ».

Ces dispositions, qui sont issues de la transposition de l'article 4 de la directive 93/13/CEE, posent l'exigence de transparence qui s'impose au professionnel dans le cadre de la rédaction d'une clause contractuelle stipulée au sein d'un contrat d'adhésion proposé aux consommateurs.

Par deux arrêts du 10 juin 2021, la Cour de Justice de l'Union Européenne, répondant aux questions préjudicielles posées par le tribunal d'instance de Lagny-sur-Marne et le tribunal de grande instance de Paris, a rappelé au sujet du contrôle de l'abus en application de l'article 4 § 2 de la directive 93/13/CEE, transposé à l'article L. 212-1, alinéa 3 du code de la consommation, que les prestations essentielles d'un contrat de prêt se rapportent « à une somme d'argent qui doit être définie par rapport aux monnaies de paiement et de remboursement qui y sont stipulées » puis affirmé que l'objet principal se trouve ensuite dans les clauses « qui se rapportent au risque de change » à la différence de celle se limitant à déterminer le cours de conversion. Aussi, elle constate que les clauses litigieuses, relatives à l'imputation et à la durée des remboursements ne se rapportent pas « de manière directe au montant prêté ou aux intérêts du prêt devant être remboursés, ni à la fixation de la monnaie de compte et de paiement » se contentant de gérer les « conséquences » du changement de parité « de sorte qu'elles pourraient être considérées comme des modalités accessoires de paiement ne participant pas à l'objet principal ».

La Cour de Justice de l'Union Européenne ajoute que ces clauses « matérialisent le risque de change découlant des variations de la parité entre la monnaie de compte et la monnaie de paiement [...] lequel caractérise ce prêt ». Elle confie ainsi au tribunal le soin d'apprécier si ces clauses, bien que matérialisant le risque de change, ont trait, ou non « à la nature même de l'obligation du débiteur de rembourser le montant mis à sa disposition par le prêteur ».

La Cour de Justice de l'Union Européenne a également rappelé que les clauses relevant de l'objet principal ne sont exclues du contrôle des clauses abusives que si elles sont « claires et compréhensibles ». Les informations doivent porter sur les éléments essentiels que constituent les « risques encourus » par l'emprunteur, qui revêtent une

« *importance particulière* », et notamment celle relative au risque de change, sur toute la durée du contrat en fonction des variations possibles du taux de change. Le terme « *risque* » doit apparaître explicitement afin d'avertir clairement l'emprunteur. L'information est établie par la présentation de « *simulations chiffrées [...] fondées sur des données suffisantes et exactes et [...] des appréciations objectives* ». Il incombe au professionnel d'avertir le consommateur « *du contexte économique* » ayant une possible répercussion sur le taux de change.

La clause doit satisfaire à trois exigences que sont « *la bonne foi, l'équilibre et la transparence* ».

Selon la Cour de Justice de l'Union Européenne, « *les clauses contractuelles en cause au principal semblent faire peser sur le consommateur, dans la mesure où le professionnel n'a pas respecté l'exigence de transparence à l'égard de ce consommateur, un risque disproportionné par rapport aux prestations et au montant du prêt reçus.*»

Elle précise encore que les clauses sont : « *sont susceptibles de créer un déséquilibre significatif [...] dès lors que le professionnel ne pouvait raisonnablement s'attendre, en respectant l'exigence de transparence à l'égard du consommateur, à ce que ce dernier accepte, à la suite d'une négociation individuelle, un risque disproportionné de change qui résulte de telles clauses* ».

Enfin, elle rappelle que les règles procédurales nationales ne doivent pas « *rendre en pratique impossible ou excessivement difficile l'exercice des droits conférés par l'ordre juridique de l'Union* ».

À ce titre, elle affirme l'imprescriptibilité de l'action en reconnaissance de clause abusive « *qui ne saurait être soumise à un quelconque délai de prescription* ».

Elle fait ensuite peser sur le professionnel la charge de la preuve du caractère « *clair et compréhensible* » des clauses relatives à l'objet principal en application de l'article 4 § 2 de la directive 93/13/CEE.

La Cour de Justice de l'Union Européenne retient en conséquence l'exigence de transparence, puisque c'est sur la base des conditions contractuelles et de leurs conséquences concrètes que le consommateur fait le choix d'adhérer à un contrat préalablement rédigé par un professionnel.

L'exigence de transparence doit être entendue de manière extensive et ne saurait être limitée au seul caractère compréhensible sur les plans formel et grammatical. Cette exigence de transparence signifie que la clause doit être intelligible sur le plan formel et grammatical, mais également qu'un consommateur moyen, normalement informé et raisonnablement attentif et avisé, soit mis en mesure de comprendre le fonctionnement concret de cette clause et d'évaluer ainsi, sur le fondement de critères précis et intelligibles, les conséquences économiques, potentiellement significatives, d'une telle clause sur ses obligations financières.

Lorsqu'elle consent un prêt libellé en devise étrangère, stipulant que celle-ci est la monnaie de compte et que l'euro est la monnaie de paiement et ayant pour effet de faire peser le risque de change sur l'emprunteur, la banque est tenue de fournir à celui-ci des informations suffisantes et exactes lui permettant de comprendre le fonctionnement concret du mécanisme financier en cause et d'évaluer ainsi le risque des conséquences économiques négatives, potentiellement significatives, d'une telle clause sur ses obligations financières pendant toute la durée de ce même contrat, notamment en cas de dépréciation importante de la monnaie ayant cours légal dans l'État où celui-ci est domicilié et d'une hausse du taux d'intérêt.

La Cour de Justice de l'Union Européenne exige qu'un « consommateur moyen, normalement informé et raisonnablement attentif et avisé, puisse non seulement connaître la possibilité de hausse ou de dépréciation de la devise étrangère dans laquelle le prêt a été contracté, mais aussi évaluer les conséquences économiques, potentiellement significatives, [de la clause litigieuse] sur ses obligations financières ».

Il convient donc d'analyser les clauses rappelées ci-dessus au regard des critères retenus par la Cour de Justice de l'Union Européenne ci-dessus mentionnés.

La clause « Remboursement de votre crédit » explique que l'amortissement du prêt peut être plus moins rapide selon l'évolution du taux de change, tout en indiquant que le crédit peut être allongé d'une période de 5 ans pour permettre le remboursement du solde restant dû. Toutefois, en évoquant uniquement le ralentissement de l'amortissement du capital du prêt, le contrat n'explicite pas le risque d'augmentation de la dette résultant de l'augmentation du capital restant dû. À aucun moment, les clauses n°1 à 5 n'évoquent ce risque d'augmentation de la contre-valeur en euros du capital restant dû et du risque corrélatif d'une augmentation de la dette qui n'est pas limitée.

La banque soutient à tort que « le paiement d'échéances fixes en euros et la possibilité d'un allongement de la durée d'amortissement implique un risque d'augmentation de la contre-valeur en euros du capital restant dû en francs suisses » alors que ce risque n'est pas présenté dans les clauses litigieuses, seule la durée de l'amortissement du capital étant mentionnée.

Il ne saurait être attendu d'un consommateur raisonnablement attentif et avisé qu'il comprenne le risque d'augmentation du capital restant dû à la lecture des clauses expliquant le fonctionnement du mécanisme de change. L'emprunteur peut d'autant moins être alerté sur ce risque que la banque a joint au contrat de crédit un tableau d'amortissement en précisant seulement « Le tableau d'amortissement joint à la présente offre de prêt a été établi sur la base de ce même taux de change » dans la clause « Opérations de change ».

Or, il n'est pas précisé que ce tableau d'amortissement est purement théorique puisque la part d'intérêts et de capital amorti variera nécessairement à chaque échéance. Ainsi, le risque

d'accroissement de l'endettement n'était pas explicité, pas plus que son caractère illimité, les emprunteurs ne pouvaient dès lors évaluer le risque d'endettement résultant de la signature de ce contrat de crédit.

Sur l'évolution de la parité euros/francs suisses, la banque reconnaît avoir commercialisé le prêt en faisant valoir la stabilité historique du taux de change euro/franc suisse. Contrairement à ce qu'elle soutient, il lui appartenait, en sa qualité de professionnel, d'envisager et d'informer le consommateur de toutes les évolutions possibles de cette parité, en particulier les risques encourus en cas de dépréciation significative de l'euro.

La banque ne discute d'ailleurs pas utilement avoir nécessairement eu connaissance d'anticipations à la baisse du cours de change EUR/CHF de l'ordre de 12 %, au vu notamment des rapports publics de la BNS et de l'OCDE, outre ses anticipations internes prévoyant une dépréciation de l'euro par rapport au franc suisse allant jusqu'à 22 % à l'horizon 2010, étant ajouté que le cours de change EUR/CHF avait déjà baissé de près de 10 % entre octobre 2007 et décembre 2008.

À cet égard, les simulations annexées aux offres de prêt postérieures au 1er octobre 2008 ne portent que sur une variation de 5 % du cours de change, sans que la banque n'explique les raisons pour lesquelles elle a opté pour ce pourcentage de variation, outre qu'une telle variation limitée de 5 % n'attire pas l'attention du consommateur sur le fait que cette variation peut être supérieure, avec les conséquences qui en découlent.

Sur le risque de change, la banque reconnaît que l'expression « risque de change » n'est jamais utilisée d'une manière générale. Cette expression n'est évoquée que dans une hypothèse particulière, lorsque le consommateur déménage hors de la zone euro et devra alors lui-même acquérir des euros pour procéder aux paiements mensuels. Cela démontre que la banque pouvait insérer un avertissement explicite sur le risque de change en général, ce qu'elle a délibérément choisi de ne pas faire.

Sur ce point, la banque ne peut raisonnablement soutenir que l'expression « risque de change » ne serait pas explicite pour un consommateur moyen, alors qu'elle permet au contraire de l'alerter sur cette spécificité du contrat de prêt.

La banque soutient par ailleurs que la clause « Remboursement de votre crédit » informe suffisamment de la durée du prêt de 5 ans et de l'augmentation du montant des échéances, ce qui est rappelé à plusieurs reprises aux emprunteurs dans l'article « Remboursement de votre crédit ».

Pour autant, lorsque le risque de change inhérent au contrat se réalise, cela a pour conséquence, non seulement une augmentation de la durée du prêt de cinq années maximum mais, si le paiement de la mensualité fixe sur cette période complémentaire ne suffit pas à apurer

le prêt, la mensualité est alors dé plafonnée. La banque ne justifie pas d'une information utile du consommateur sur ce point, en particulier en cas de forte dépréciation de l'euro par rapport au franc suisse.

Par conséquent, ces clauses ne constituent pas un ensemble clair et compréhensible au sens de l'article L. 132-1 alinéa 7 du code de la consommation, dans sa rédaction applicable au litige.

III.3 Sur le déséquilibre significatif de la clause implicite d'indexation :

L'article L. 132-1 du code de la consommation, dans sa version applicable à la date des faits, dispose que « Dans les contrats conclus entre professionnels et non-professionnels ou consommateurs, sont abusives les clauses qui ont pour objet ou pour effet de créer, au détriment du non-professionnel ou du consommateur, un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat ».

La Cour de Justice de l'Union Européenne a rappelé dans les arrêts C-609/19 du 10 juin 2021 et C-288/20, que *« l'article 3, paragraphe 1, de la directive 93/13 doit être interprété en ce sens que les clauses d'un contrat de prêt, qui prévoient que la devise étrangère est la monnaie de compte et que l'euro est la monnaie de paiement et qui ont pour effet de faire porter le risque de change, sans qu'il soit plafonné, sur l'emprunteur, sont susceptibles de créer un déséquilibre significatif entre les droits et les obligations des parties découlant dudit contrat au détriment du consommateur, dès lors que le professionnel ne pouvait raisonnablement s'attendre, en respectant l'exigence de transparence à l'égard du consommateur, à ce que ce dernier accepte, à la suite d'une négociation individuelle, un risque disproportionné de change qui résulte de telles clauses ».*

Ainsi que cela a précédemment été retenu, le contrat de prêt expose l'emprunteur à un risque financier du fait de la parité des monnaies de compte et de paiement mais sans que ce risque ne soit plafonné lors de la dernière période éventuelle de remboursement.

C'est à tort que la banque soutient que la possibilité de convertir le prêt en euros à taux fixe ou à taux variable tous les trois ou cinq ans (clause « Options pour un changement de monnaie de compte ») et la possibilité de rembourser le prêt de façon anticipée à tout moment (clause « Remboursement anticipé »), ont le même effet qu'un plafond, de sorte qu'il n'existe aucun déséquilibre significatif entre les droits et les obligations des parties. En effet, outre le fait que le contrat est en principe exécuté en dehors des levées d'option, ces options ne sont pas nécessairement de nature à effacer les effets de réalisation du risque au moment de leur exercice. En outre, la première de ces options ne peut être exercée que lors de la survenance d'échéances précises, étant ajouté qu'elle met à la charge de l'emprunteur le paiement de frais de conversion et de frais de change. Quant à la seconde option, son exercice dépend des capacités financières de l'emprunteur.

La banque fait par ailleurs valoir que les coûts mis à la charge de l'emprunteur par les clauses relatives au risque de change ne traduisent aucun déséquilibre significatif, puisque la note du cabinet

Finexsi démontre que la situation de l'emprunteur est comparable à celle dans laquelle il se serait trouvé en ayant souscrit à la même époque un prêt en euros à taux fixe. Elle souligne sur ce point que le TEG ajusté à date (des 20 prêts encore en francs suisses et des 20 prêts convertis en euros étudiés dans la note) est légèrement supérieur par rapport au TEG moyen des emprunts en euros à taux fixe.

Cependant, ces éléments allégués par la banque sont extrinsèques aux droits et obligations des parties au contrat qui constituent le champ dans lequel doit être apprécié le déséquilibre significatif. En effet, le caractère abusif de la clause doit être apprécié à la date de conclusion du contrat, peu important les conditions de son exécution.

Il n'est par conséquent nullement démontré que le déséquilibre en défaveur de l'emprunteur, que ce dernier n'a d'ailleurs pas pu appréhender d'une manière claire, ne serait pas significatif.

Les clauses 1 à 5 sont par conséquent abusives, en ce qu'elles font encourir à l'emprunteur, en méconnaissance de cause, un risque tenant à la parité des monnaies de compte et de paiement et qu'elles définissent l'objet principal du contrat.

Il n'y a pas lieu de statuer sur le caractère abusif des autres clauses 6 à 9 dans la mesure où les clauses 1 à 5, considérées comme abusives, définissent l'objet principal du contrat.

Il en résulte que l'examen du caractère abusif des clauses sur les intérêts, y compris l'intérêt à agir de ce chef de l'emprunteur d'une part, et de la clause de reconnaissance de la réception de certaines informations d'autre part, n'est pas nécessaire à la solution du litige.

IV. Sur l'anéantissement rétroactif du contrat Helvet Immo :

La directive 93/13/CEE, ayant notamment pour objectif l'éradication totale des clauses abusives, interdit au juge national qui constate le caractère abusif d'une clause de le compléter ou de réviser le contenu du contrat pour que celui-ci puisse subsister sans ladite clause.

Notamment, lorsque la clause abusive et réputée non écrite participe de l'objet principal du contrat, le maintien de celui-ci n'est pas juridiquement possible.

L'ancien article L. 132-1 du code de la consommation dans sa version applicable au litige, devenu article L. 241-1 du code de la consommation dispose que « Les clauses abusives sont réputées non écrites. [...] Les dispositions du présent article sont d'ordre public ». Elles sont donc privées de tout effet pour l'avenir, mais également de manière rétroactive, dès l'origine du contrat dès lors qu'elles ne lient pas le consommateur.

L'article L.132-1 du code de la consommation, dans sa version applicable à la date des faits, précise, en conséquence du caractère non écrit d'une clause abusive, que « Le contrat reste applicable dans toutes ses dispositions autres que celles jugées abusives s'il peut subsister sans ces clauses. Les dispositions du présent article sont d'ordre public ».

La constatation du caractère abusif d'une clause, qui est donc réputée non écrite, implique que le consommateur soit replacé dans la situation de droit et de fait dans laquelle il se serait trouvé en son absence. Si le contrat peut subsister sans ladite clause, celle-ci est simplement privée d'effet *ab initio*. Si, au contraire, le contrat ne peut pas subsister sans cette clause, il doit être anéanti dans son entier.

La banque rappelle que la clause de monnaie de compte recouvre plusieurs stipulations dans les articles suivants : « Description de votre crédit », « Financement de votre crédit », « Ouverture d'un compte interne en euros et d'un compte interne en francs suisses pour gérer votre crédit », « Opérations de change » et « Remboursement de votre crédit », ces clauses étant relatives au risque de change et déterminant ensemble le remboursement en euros de la somme empruntée en francs suisses.

Elle ajoute que les stipulations relatives à l'augmentation des échéances sans plafond sont prévues à l'article « Remboursement de votre crédit » et consistent notamment à verser des échéances constantes en euros pendant la période initiale d'amortissement, à continuer à verser ces échéances constantes en euros pendant une durée complémentaire maximale de 5 ans si la période initiale d'amortissement ne permet pas l'apurement de la dette, à verser des échéances d'un montant plus important, plafonné pendant la période initiale d'amortissement et à verser des échéances sans plafond pendant la période complémentaire de 5 ans si le versement d'échéances constantes en euros pendant la durée complémentaire de 5 ans ne permet pas l'apurement de la dette.

Elle en conclut qu'il s'agit de quatre obligations contractuelles distinctes permettant à l'emprunteur de rembourser son crédit et que la suppression de la quatrième obligation est détachable des trois premières obligations, soulignant que cette suppression permet de supprimer tout risque de déséquilibre significatif entre les droits et les obligations des parties, les autres stipulations contractuelles pouvant être maintenues.

Cependant, ce cantonnement de la reconnaissance du caractère abusif ne saurait être retenu, alors que la réalisation du risque de change ne découle pas uniquement de l'exécution de cette clause. En effet, cette quatrième stipulation ne constitue qu'une modalité de paiement du risque de change qui s'est réalisé. La suppression du mécanisme de déplafonnement n'aurait pour effet que de limiter l'ampleur de la réalisation du risque de change, pour les seuls consommateurs exécutant leur contrat jusqu'à son terme. En outre, la clause implicite d'indexation constitue un ensemble indivisible de stipulations.

La BNP PPF soutient par ailleurs que le tribunal devrait inviter les parties à renégocier les termes de la clause.

Il n'y pas lieu de faire droit à cette demande, alors qu'il a précédemment été retenu que la clause implicite d'indexation, constituée de cinq paragraphes et d'une lecture complexe, constitue un ensemble indivisible. Elle n'est pas, du fait de ces caractéristiques, propre à être renégociée.

En conséquence, le contrat Helvet Immo proposé par la BNP PPF sera déclaré anéanti de manière rétroactive.

V. Sur les conséquences de l'anéantissement rétroactif du contrat Helvet Immo :

Cela nécessite que les consommateurs qui ont souscrit ces contrats d'adhésion soient replacés dans la situation dans laquelle ils se seraient trouvés s'ils ne les avaient pas conclus, en opérant une compensation entre les créances de restitution réciproques suivantes :

- la créance de la banque, correspondant au montant du capital emprunté en euros ;
- la créance de l'emprunteur, correspondant à l'ensemble des versements qu'il a effectué en euros.

Selon la directive 93/13CE, le professionnel ne saurait tirer aucun profit de la stipulation de clauses abusives.

L'emprunteur devra donc restituer à la banque la contre-valeur en euros du capital libéré en francs suisses par application du taux de change initial rappelé par le contrat, dans la mesure où c'est la somme qu'il a effectivement perçue en euros lors du déblocage des fonds.

Au cas présent, la BNP PPF a mis à disposition de l'emprunteur des fonds, qui devront lui être restitués. Elle considère que les fonds devant lui être restitués devront correspondre à la contre-valeur en euros du montant emprunté en francs suisses au taux applicable au jour du paiement.

Cette solution ne saurait être retenue car cela ne correspond pas à la somme que l'emprunteur a effectivement perçue en euros lors du déblocage des fonds.

Par ailleurs, la BNP PPF soutient que la créance de restitution à son bénéfice devrait intégrer la valeur de son « service ». Elle précise à cet égard que du fait de la mise à disposition d'un capital en francs suisses, l'emprunteur a pu acquérir un bien immobilier et que consécutivement à la nullité du prêt, la valeur de ce service doit lui être restituée. Elle rappelle qu'en application de l'article 1352-8 du code civil, la restitution d'une prestation de service a lieu en valeur et est appréciée à la date à laquelle elle a été fournie, et ajoute qu'en matière de restitution par équivalent, le juge prend pour référence la valeur fixée par les parties dans le contrat annulé dans la mesure où celle-ci est en

principe conforme à la valeur réelle de la prestation, qu'en conséquence la valeur du service fourni sera calculée au jour de la restitution par application du taux d'intérêt moyen dont l'emprunteur a bénéficié au titre du prêt ou, en toute hypothèse, par application d'un taux qui ne pourra être inférieur au taux légal.

Cette demande sera rejetée, en ce qu'elle se fonde sur l'article 1352-8 du code civil, dans sa rédaction issue de l'ordonnance du 1er février 2016, disposition uniquement applicable aux obligations contractées postérieurement au 1er octobre 2016. En outre, la prestation ayant disparu rétroactivement avec le contrat, elle ne saurait être rémunérée.

Du côté de l'emprunteur, la créance de restitution à son profit devra correspondre à l'ensemble des versements qu'il a effectués auprès de la banque durant l'exécution du contrat de prêt.

Au cas présent, la créance de la BNP PPF, qui correspond au montant du capital libéré, est fixée à la somme de 121.959,24 euros et la créance de l'emprunteur, qui correspond à l'ensemble des versements effectués, à la somme de 132.368,63 euros au 10 septembre 2022.

La commission d'ouverture de compte, les frais d'échange et de tenue de compte ne doivent pas être pris en compte dans la mesure où le contrat a été anéanti.

Par conséquent, le tribunal ordonnera à la BNP PPF de replacer l'emprunteur dans la situation dans laquelle il se serait trouvé s'il n'avait pas souscrit ce contrat, en opérant une compensation entre les créances de restitution réciproques suivantes :

- la créance de la banque, correspondant au montant du capital libéré en euros, net de tous frais,
- et la créance de l'emprunteur correspondant à l'ensemble des versements qu'il a effectués en euros, à savoir la commission d'ouverture de compte, l'ensemble des mensualités, en ce compris les primes d'assurance, les frais de gestion, les éventuels frais d'étude de dossiers lors de la conversion du prêt, l'éventuel montant de remboursement par anticipation partiel ou total effectué, y compris toute indemnité de remboursement par anticipation payée à cette occasion et de manière générale, tous les paiements effectués à l'occasion de l'exécution du prêt ou en remboursement de la créance invoquée par la banque au titre du prêt.

Après compensation entre ces deux créances réciproques, il en résulte un solde de 10.409,39 euros en faveur de l'emprunteur, au 10 septembre 2022, solde que la BNP PPF sera condamnée à payer avec intérêts au taux légal. La capitalisation des intérêts sera ordonnée, sur le fondement de l'article 1343-2 du code civil, dans les termes du dispositif ci-après.

Par ailleurs, la partie demanderesse soutient qu'afin d'éviter toute difficulté d'exécution de la décision, le dispositif doit préciser les différents éléments à prendre en compte pour déterminer la créance de restitution de l'emprunteur.

Il ne saurait cependant être fait droit à cette demande, alors que l'objet du dispositif d'une décision de justice n'est pas d'expliquer le calcul aboutissant au montant d'une condamnation, étant ajouté qu'en l'espèce le solde aboutissant au montant de cette condamnation est arrêté à une date donnée.

La BNP PPF soutient que ce quantum devrait être diminué de la somme de 47.890,16 euros allouée à l'emprunteur en réparation de son préjudice financier par le tribunal correctionnel, dans son jugement du 26 février 2020.

Cependant, les restitutions réciproques ordonnées étant sans lien avec la réparation d'un préjudice financier, la BNP PPF sera déboutée de sa demande à ce titre.

VI. Sur le préjudice moral :

L'emprunteur sollicite la somme de 100.000 euros au titre de son préjudice moral.

Cependant, il ne justifie pas de l'existence d'un préjudice moral distinct de celui indemnisé dans le cadre de l'action civile devant le tribunal correctionnel à hauteur de la somme de 47.890,16 euros, de sorte qu'il sera débouté de sa demande à ce titre.

VII. Sur les dépens et l'article 700 du code de procédure civile :

La BNP PPF, qui succombe, sera condamnée aux dépens dont distraction au profit de la SELARL YDES Avocats, conformément à l'article 699 du code de procédure civile.

Il n'apparaît pas inéquitable de faire droit à la demande de l'emprunteur au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

En conséquence, le tribunal condamnera la BNP PPF à régler à l'emprunteur la somme de 15 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

VIII. Sur l'exécution provisoire et la demande de publication :

La BNP PPF sollicite une dispense d'exécution provisoire au motif que le prononcé du « réputé non-écrit » et de ses conséquences induites entraînerait une situation difficilement réparable voire irréversible pour la banque.

Cependant, il convient de rappeler que la BNP PPF détient une inscription d'hypothèque dans le cadre du prêt souscrit et que par conséquent, elle a à sa disposition une garantie.

Par ailleurs, écarter l'exécution provisoire serait contraire au principe d'effectivité consacré en droit communautaire.

En conséquence, l'exécution provisoire étant compatible avec la nature de cette affaire, elle sera ordonnée.

La demande de publication qui n'est pas étayée sera écartée.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, par jugement contradictoire, rendu en premier ressort, par mise à disposition au greffe :

RÉVOQUE le sursis à statuer prononcé par l'ordonnance du juge de la mise en état en date du 25 février 2016 ;

DÉCLARE l'action de Monsieur X, sur le fondement du caractère abusif de la clause de variation du taux d'intérêt, recevable ;

DIT que les clauses n°1 à 5 du contrat Helvet Immo sont abusives et réputées non écrites ;

DIT n'y avoir lieu à statuer sur le caractère abusif des clauses de fixation d'intérêts et de réception d'information ;

PRONONCE l'anéantissement rétroactif du contrat Helvet Immo en date du 12 août 2009 signé par Monsieur X ;

CONDAMNE en conséquence la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE à verser à Monsieur X le solde résultant de cette compensation, soit au 10 septembre 2022, la somme de 10.409,39 euros ;

ORDONNE la capitalisation des intérêts dans les conditions de l'article 1343-2 du code civil ;

CONDAMNE la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE à payer à Monsieur X la somme de 15.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

CONDAMNE la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE aux entiers dépens dont distraction au profit de la SELARL YDES Avocats, conformément à l'article 699 du code de procédure civile ;

DÉBOUTE Monsieur X de sa demande de publication du jugement ;

DÉBOUTE les parties de leurs autres demandes ;

ORDONNE l'exécution provisoire.

Fait et jugé à Paris le 11 Mai 2023

La Greffière

Le Président